

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT  
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

TOL 2

St-Hyacinthe, 3 Novembre 1892

No. 87

### AVIS

L'abonnement à l'Echo, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

### Une Société de Secours Mutuel

L'Emulation Chrétienne de Rouen, (France)

#### STATUTS (suite)

##### Des obligations envers la Société

18° Le droit d'admission est de 1 fr. de 12 à 21 ans ; à 2 fr. de 21 à 35 ; à 3 fr. au-delà de 35 ans.

19° Les cotisations annuelles sont : Pour les hommes, de 13 fr. de 15 fr., ou de 18 fr. 60.

Pour les femmes, de 10 fr. 20 ou de 12 fr.

Les Sociétaires nouveaux devront payer la cotisation la plus élevée.

En cas de retrait, de radiation ou de décès, les paiements effectués par avance sont seuls remboursés, à partir de la fin du mois où a lieu la cessation du droit de participation à la Société.

20° Le service des cotisations ayant lieu gratuitement le dimanche à la salle des réunions, par les Receveurs, chaque paiement effectué en-

tre les mains du Commis de la Société sera passible d'un droit supplémentaire de 0 fr. 10 c. servant à indemniser les frais de Bureau.

21° Les hommes sont tenus d'assister aux inhumations auxquelles ils sont convoqués et de visiter les associés malades lorsqu'ils en reçoivent l'invitation du Président. Le manque aux inhumations est passible de 0 fr. 25 c. d'amende, ainsi que la négligence réitérée dans les visites.

22° Les cotisations sont payables par mois ; il n'est accordé de crédit que jusqu'au premier dimanche du mois suivant celui qui est échu inclusivement. Tout sociétaire qui laissera passer ce premier dimanche sans payer sera passible d'une perte de droit aux secours (y compris l'inhumation) pendant autant de jours qu'il s'en sera écoulé depuis son dernier paiement. Le même délai est de rigueur pour le paiement des amendes.

En payant dans un mois autre que celui échu, le Sociétaire devra, non seulement payer l'arriéré, mais aussi le mois courant.

##### Obligations de la Société envers ses membres

23° La Société accorde sans limite de temps, les soins gratuits de l'un de ses médecins et les médicaments prescrits par lui aux Sociétaires des deux sexes, pour maladie et indisposition.

Lorsqu'un Sociétaire est indisposé, il doit se présenter à la visite du médecin de sa circonscription et faire, avec l'ordonnance de ce médecin, la déclaration au bureau de la Société où, s'il a rempli les conditions de paiement, il reçoit un visa pour prendre les médicaments chez un des Pharmaciens ayant traité avec la Société.

La même formalité est exigible lorsque le Sociétaire est reconnu malade par le médecin, lequel doit le consigner dans l'ordonnance.

Dans ce cas, le Sociétaire doit faire constater au Bureau sa maladie, afin qu'on désigne l'Inspecteur et les Visiteurs. Si l'incapacité de travailler dure plus de quatre jours, la subvention lui est due à partir du jour de la déclaration.

24° Tout homme sociétaire a

droit, en cas de maladie, à une subvention en argent, déterminée suivant la cotisation qu'il paye et fixée comme suit : Cotisations de 13 fr. par an.

4 fr. par semaine pendant une année et 0 fr. 50 c. par chaque enfant au-dessous de 14 ans.

Cotisations de 15 fr. par an :

5 fr. par semaine pendant 90 jours et 4 fr. par semaine pendant les neuf mois suivants ; en plus, 0 fr. 50 c. par semaine et par chaque enfant au-dessous de 14 ans, pendant un an ;

Cotisations de 18 fr. 60 c. :

7 fr. par semaine pendant 90 jours et 4 fr. par semaine pendant les neuf mois suivants ; de plus, 1 fr. par semaine pour chaque enfant mineur de 14 ans, pendant un an.

On considère comme année continue celle qui n'est interrompue que par des délais de trois mois, et où le Sociétaire retombe dans la même maladie ou dans celles qui en sont la conséquence.

25° Après une année continue de maladie, et lorsque l'incapacité de travailler dure encore, l'homme malade reçoit, pendant tout le temps qu'il reste en cet état, un secours de 0 fr. 50 c. par semaine ; la Société acquitte ses cotisations en son nom, selon sa catégorie et il a, en outre, droit aux soins gratuits du médecin et aux médicaments, puis à l'inhumation en cas de décès.

Ce secours, dit de grabat, ne lui est accordé que pendant qu'il continue à être dans l'incapacité de travailler, et en attendant qu'il remplisse les conditions d'âge et de durée d'Association pour avoir droit à la retraite.

26° Il y a une caisse distincte pour les femmes.

A partir du 1er janvier 1885, toute femme faisant, ainsi que son mari, partie de la Société depuis trois ans et devenant veuve, aura droit, en cas de maladie, à une indemnité de travail de 0 fr. 50 c. par semaine pour chacun de ses enfants mineurs de 14 ans. La durée de cette indemnité ne pourra excéder un an de la même maladie.

A partir du 1er janvier 1886, les femmes qui n'auront pas de retraite et qui auront 20 ans de Société et 65 ans d'âge, recevront chaque année un

secours de vieillesse qui sera de 12 fr. à 65 ans, de 16 fr. à 70 ans, et de 20 fr. à 75 ans.

Les octogénaires recevront 100 fr. nets.

27° Les subventions ne sont payées que sur les certificats de l'un des médecins de la Société, et les médicaments ne sont accordés que sur ses ordonnances seules.

Tout Sociétaire n'a droit aux soins gratuits que du médecin de la Société désigné pour sa circonscription ; s'il en appelle un autre d'une autre circonscription, bien que médecin de la Société, il doit lui payer ses honoraires.

28° La Société n'accorde aucun secours pour les indispositions ou les maladies causées par la débauche, l'intempérance, ni pour blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le Sociétaire a été l'agresseur, de même que pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

29° Les Sociétaires des deux sexes n'ont droit aux secours de l'Association qu'après avoir donné trois mois de bonne santé continue après leur admission.

La maladie ne dispense pas de payer les cotisations dans les délais prescrits.

30° Tout homme Sociétaire qui refuserait les soins d'un médecin de la Société, n'aurait droit qu'à la subvention, qui ne serait elle-même payée que sur le certificat de médecin de la circonscription du malade, constatant la durée de l'incapacité de travailler.

### INSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Quand il ne s'agit que de parer aux fâcheuses conséquences des maladies ou de la mort, une institution autre que la banque d'épargne permet de tirer un excellent parti des petites épargnes individuelles. Je veux parler des Sociétés de Secours Mutuel, dont la caisse est alimentée par le versement d'une somme prélevée sur le produit du travail de chacun des membres de la société.

Le trésorier perçoit cette somme